

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2964
DATE DE LA DÉCISION	:	20181211
DATE DE L' AUDIENCE	:	20181112, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	524170
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Frédéric Gaulin-Marion

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Frédéric Gaulin-Marion (M. Gaulin-Marion), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] M. Gaulin-Marion est un livreur et superviseur de conducteurs dans le domaine de la distribution de pains congelés.

[3] M. Gaulin-Marion a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement² « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points.

[4] La mise à jour³ récente du dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL) indique le retrait d'une infraction concernant un feu jaune et l'ajout d'une infraction en lien avec une ligne de démarcation de voie.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

² Pièce CTQ-1 : Dossier CVL du 10 janvier 2018.

³ Pièce CTQ-2 : Dossier CVL du 2 octobre 2018.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive, afin de sensibiliser M. Gaulin-Marion au respect de la réglementation et améliorer sa conduite routière.

[6] M. Gaulin-Marion est d'accord pour suivre la formation.

LA DÉCISION EN BREF

[7] Compte tenu de la nature dangereuse des infractions au dossier CVL, la Commission considère que le comportement de M. Gaulin-Marion présente des éléments préoccupants qui nécessitent son intervention dans son dossier.

[8] Ainsi la Commission acquiescera à la recommandation de la DAJ et imposera une formation en conduite préventive adaptée à ses besoins.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Gaulin-Marion, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[10] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions ou non.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement du conducteur

[11] Les événements reprochés à M. Gaulin-Marion sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 24 août 2018, que la DAJ lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[12] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier CVL que constitue la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds.

⁴ RLRQ, c. J-3.

[13] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Gaulin-Marion sont énumérés à son dossier CVL, pour la période du 11 janvier 2016 au 10 janvier 2018.

[14] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Gaulin-Marion a dépassé le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points.

[15] Le dossier CVL, daté du 10 janvier 2018, fait état des infractions suivantes :

- une (1) infraction relative à un feu jaune;
- une (1) infraction concernant un signalement inadéquat;
- une (1) infraction concernant un dépassement non sécuritaire;
- une (1) infraction relative à un feu rouge;
- une (1) infraction relative à une signalisation non respectée.

[16] La mise à jour du dossier CVL, datée du 2 octobre 2018, indique retrait de la première infraction mentionnée ci-haut en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans de la politique d'évaluation de la SAAQ.

[17] De plus, une nouvelle infraction, survenue le 3 mai 2018, concernant une ligne de démarcation de voie s'est ajoutée à son dossier.

M. Gaulin-Marion

[18] M. Gaulin-Marion possède un permis de conduite avec une classe 5 et conduit un camion de marque Hino avec boîte de 16 pieds. Il livre des pains congelés chez les supermarchés et chez des boulangeries.

[19] Il effectue entre 15 à 25 livraisons par jour et en est à sa 11^{ième} année d'expérience.

[20] M. Gaulin-Marion déclare qu'il a appris à conduire un véhicule lourd en travaillant et n'a jamais suivi de formation en transport en lien avec ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds.

[21] Il n'a jamais fait l'objet d'une convocation de la Commission auparavant pour évaluation de comportement.

[22] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Gaulin-Marion a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL, et ce, à la satisfaction de la Commission.

[23] M. Gaulin-Marion reconnaît son infraction concernant un feu jaune survenue le 27 avril 2016 et déclare qu'il ne croyait pas qu'il se verrait remettre un constat d'infraction.

[24] Le 14 octobre 2016, M. Gaulin-Marion reconnaît avoir effectué un virage à 180 degrés rapidement, afin de sauver du temps. Il justifie son geste par l'absence d'autres usagers de la route à cette heure matinale.

[25] M. Gaulin-Marion justifie son dépassement non sécuritaire à droite sur l'accotement, afin de ne pas être ralenti par les automobilistes en attente d'effectuer un virage à gauche.

[26] Six semaines plus tard, le 24 novembre 2017, M. Gaulin-Marion affirme qu'il n'a pas été en mesure de s'arrêter au feu rouge, car celui-ci est changé trop subitement et il se serait immobilisé au milieu de l'intersection. Il affirme que c'est impossible qu'il soit passé au rouge.

[27] M. Gaulin-Marion explique l'infraction survenue deux semaines plus tard, soit le 5 décembre 2017. Il a alors transité par un stationnement privé pour effectuer un demi-tour.

[28] M. Gaulin-Marion déclare qu'il n'est pas pressé, mais affirme tout bonnement qu'il ne veut pas se compliquer la vie.

[29] Il déclare qu'il fait dorénavant attention quitte à parcourir une distance supplémentaire.

[30] En ce qui a trait à la dernière infraction apparaissant au dossier concernant une ligne de démarcation de voie survenue le 3 mai 2018, M. Gaulin-Marion explique qu'il ne voulait pas être retardé et avoir franchi, en toute connaissance de cause, la ligne double sur le boulevard Décarie à proximité d'une sortie.

Recommandation de la DAJ

[31] La DAJ recommande l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive, afin de sensibiliser M. Gaulin-Marion au respect de la réglementation.

[32] M. Gaulin-Marion se déclare prêt à suivre une formation en conduite préventive en mentionnant que c'est toujours bon.

Bilan du comportement de M. Gaulin-Marion et pertinence d'imposer des conditions

[33] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un manquement de M. Gaulin-Marion dans la conduite de

véhicules lourds et, advenant constatation d'un manquement, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[34] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur.

[35] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[36] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[37] La preuve établit que M. Gaulin-Marion a atteint et dépassé les seuils à ne pas atteindre à deux zones de comportement.

[38] La preuve établit que M. Gaulin-Marion a eu un comportement inquiétant depuis qu'il conduit un véhicule lourd, en ce qu'il commet des infractions directement reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

[39] Ses infractions en lien avec le feu jaune, feu rouge, virage dangereux, dépassement sur l'accotement, tentative d'éviter une signalisation par l'usage d'un stationnement privé et finalement, l'empiètement sur une ligne de démarcation double ont mis en danger les autres usagers de la route.

[40] M. Gaulin-Marion affirme qu'il n'est pas pressé, mais en même temps, il déclare qu'il ne veut pas se compliquer la vie.

[41] La Commission estime que M. Gaulin-Marion a un problème d'attitude et qu'il manque d'autocritique.

[42] M. Gaulin-Marion déclare qu'il est prêt à suivre une formation, car c'est toujours bon.

[43] M. Gaulin-Marion n'a jamais suivi de formation en conduite d'un véhicule lourd et conduit un camion comme s'il conduisait une voiture. Il n'hésite pas à contourner tout ce qui peut ralentir son allure, que ce soit des travaux routiers, file d'automobilistes, signalisations, etc.

[44] Or, le danger est bien réel pour les usagers de la route.

[45] La Commission estime que M. Gaulin-Marion n'a pas pris les mesures nécessaires, afin de corriger son comportement.

[46] M. Gaulin-Marion ne semble pas réaliser ses manquements.

[47] Il est du devoir de la Commission de protéger les autres usagers de son comportement fautif et, conséquemment, la Commission interviendra dans son dossier.

[48] De l'avis de la Commission, les manquements de M. Gaulin-Marion pourraient être possiblement corrigés par l'imposition d'une formation sur la conduite préventive adaptée à ses besoins.

[49] Toutefois, la Commission ne perçoit pas une véritable volonté M. Gaulin-Marion d'améliorer son comportement, mais seulement l'expression d'un individu qui veut conserver son privilège de conduire un véhicule lourd.

[50] Le seul point jouant en faveur de M. Gaulin-Marion est le fait qu'il n'a qu'une nouvelle infraction en 2018, soit avoir franchi une ligne de démarcation double. Ce type d'infraction comporte sa dose de risque, car il s'agit d'un comportement risqué et frustrant pour les autres usagers de la route qui s'efforce de respecter les règles de courtoisie élémentaire.

[51] Néanmoins, la Commission voit d'un bon œil son accord à suivre une formation sur la conduite préventive qui lui permettra d'anticiper et de bien évaluer les situations et à y réagir de manière appropriée, ce qui accroît la sécurité routière de tous.

LA CONCLUSION

[52] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que Frédéric Gaulin-Marion modifie réellement son comportement.

POUR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à Frédéric Gaulin-Marion **de suivre une formation d'une durée minimale de six heures, portant sur la conduite préventive en milieu urbain, volet théorique et volet pratique sur simulateur de conduite de véhicules lourds** auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Frédéric Gaulin-Marion **de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet conducteur**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Frédéric Gaulin-Marion de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai 2019.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p .j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278